

# CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 4 Décembre 2017

Présidence : M. ALBAN (CL)

Présents : MM. BEGON (CL), CHBORA,

Excusés : MM. LARANJEIRA, DURAND, DI BENEDETTO, BOURRAT

### RAPPEL

Article 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### DOSSIER N° 305

**AS YZEURE (508740) – joueur NAY Gabriel – U14 – club quitté : BOURBON SPORT (506243)**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 20 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 27 novembre par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### DOSSIER N° 306

**FC LIMONEST (523650) – joueur EL AOUATI Hassan – U19 – club quitté : UO TASSIN DEMI LUNE (504254)**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 20 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté questionné le 21 novembre 2017 a répondu à la Commission.

La Commission rappelle que le motif financier prévu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT) – n'est accepté que sur présentation de la reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission.

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### DOSSIER N° 307

**FC LIMONEST (523650) – joueur ALLAGUI Sami – U18 – club quitté : UO TASSIN DEMI LUNE (504254)**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 20 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 30 novembre par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### DOSSIER N° 308

**FC SI DIDIER SS AUBENAS (527245) – joueur CHALLON Enzo – U18 – club quitté : JS ST PRIVAT (523655)**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 27 octobre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation sur la licence du joueur cité ci-dessus.

Considérant la date d'enregistrement de la mise en inactivité rétroactive au 01/06/2017 du club quitté.

La Commission accorde la licence au joueur, dispensée du cachet mutation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**DOSSIER N° 309**

**CS FOUR (537188) – joueuse FRANCOIS Louise – U19 F – club quitté : FC ARTAS CHARANTONNAY (563835)**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 04 décembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LauRAFoot) sont pris en compte,

Considérant que le club quitté questionné a répondu le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à la Commission, expliquant que le départ de la joueuse mettrait en péril sa catégorie Senior F.

Après vérification au fichier, le club du FC Artas Charantonnay possède à ce jour 13 joueuses, alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 8 est de 15 joueuses.

Considérant les faits précités,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations est au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du club et accepte l'opposition du club qui refuse le départ de sa joueuse.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président

Le Secrétaire

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA